



Arrêt

n° 115 636 du 13 décembre 2013
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juillet 2013 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mai 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note complémentaire.

Vu l'ordonnance du 25 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. RUYENZI loco Me C. NDJEKA OTSHITSHI, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité turque et d'origine kurde.

Vous invoquez les faits ci-après relatés à l'appui de votre demande d'asile.

Vous seriez originaire du district de Yesilli (province de Mardin).

Le 11 janvier 2011, vous seriez devenu membre du BDP.

A ce titre, vous auriez exercé trois activités en faveur de ce parti, lesquelles vous auraient valu trois arrestations.

Le 12 juin 2011, vous auriez été arrêté, à Mardin, alors que vous auriez mené des activités de nature électorale.

Le 15 février 2012, vous auriez été arrêté, à Mardin, alors que vous auriez pris part à une manifestation en faveur d'Abdullah Ocalan.

Le 21 mars 2012, vous auriez été arrêté après avoir transporté un lecteur de musique et du bois dans votre véhicule sur un terrain à Mardin où devaient avoir lieu les festivités de nevroze.

Interpellé à ces trois occasions par l'armée, vous auriez été détenu, à chaque fois, dans un lieu ignoré et vous auriez été privé de liberté respectivement six jours, trois jours et trois jours. Vous déclarez vous être vu infliger des mauvais traitements lors de ces trois gardes à vue.

En septembre 2012, vous auriez pris la défense d'une femme qui se faisait maltraiter par les militaires, en raison de son mari, dans le district d'Omerli, où vous auriez été chercher du miel pour votre neveu malade. Vous auriez alors vous-même été maltraité par vos autorités nationales.

Vous ajoutez avoir été menacé, avoir été traité de terroriste, garder aujourd'hui encore des séquelles des mauvais traitements qui vous auraient été infligés par vos autorités nationales et être insoumis dans votre pays d'origine.

Pour ces motifs, le 12 février 2013, vous auriez quitté votre pays d'origine à destination de la Belgique. Arrivé le 18 du même mois, vous avez, à cette date, demandé à y être reconnu réfugié.

B. Motivation

Force est cependant de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que ceux-ci ne sauraient suffire à établir qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens des critères retenus par l'art. 1er, par. A, al. 2. de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence, dans votre chef, d'un risque réel d'encourir, en cas de retour dans votre pays d'origine, des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, vos dépositions ne possèdent ni une consistance ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements par vous réellement vécus.

Il importe en effet de souligner que vos connaissances relatives au BDP sont soit erronées, soit à qualifier d'élémentaires, ce qui n'est pas crédible pour quelqu'un qui se présente, comme vous, comme un membre (actif) de ce parti, à savoir, quant : au nom exact du BDP ; à ses objectifs ; au nom du parti qui aurait précédé le BDP (en l'occurrence, le DTP, dont vous ignorez jusqu'à l'existence) ; à l'historique des partis kurdes ; à la date de création du parti qui a précédé le BDP ; au nom du leader du parti qui a précédé le BDP ; au drapeau du parti qui a précédé le BDP (notons que si le DTP a été fermé, le DEHAP s'est, quant à lui, volontairement dissous) ; aux noms de cadres du BDP au niveau national et, à tout le moins, au niveau local (vous n'avez en effet cité que deux noms à ce sujet) ; aux événements qui ont marqué le BDP ces dernières années ; à sa structure interne, à tout le moins au niveau local ; aux derniers développements relatifs à la question kurde (comme, par exemple, le discours d'Abdullah Ocalan lu lors des festivités de nevroze 2013, lequel revêt un caractère historique) ; à la question de savoir si le BDP s'est présenté en tant que parti aux élections législatives du 12 juin 2011 (ce alors que vous affirmez avoir, précisément, exercé des activités de nature électorale) ; au seuil ou barrage de 10 % à atteindre lors des élections en Turquie ; au contexte dans lequel ces élections se sont déroulées ; au PKK ; à Abdullah Ocalan (ce alors que vous soutenez avoir, précisément, mené des activités en sa faveur) ; au fait de savoir pour quelle raison Ahmet Turk est connu dans votre pays d'origine (notons qu'il a été le président du DTP) ; au nom du représentant du BDP en Europe ; à l'adresse du bureau du BDP en Belgique et quant à vos motivations d'adhésion au BDP, au sujet desquelles vous dites « je n'avais pas grand-chose à faire, je me suis dit, je vais contribuer à ma manière, en m'affiliant ».

Il convient également de relever que : les activités exercées et les faits de persécution subis ne reposent que sur vos seules allégations sans être étayés par le moindre élément concret ; vous vous êtes montré incohérent quant à la durée de la seconde garde à vue dont vous auriez fait l'objet de la part de vos autorités nationales ; vous n'avez pu préciser l'endroit où vous auriez été privé de liberté à trois reprises; le talon d'affiliation versé pour appuyer vos dires ne comporte aucune date ; ce document ne prouve en rien ni que vous avez, de façon effective, mené des activités en faveur du BDP ni que vous avez, pour ce motif, été persécuté par vos autorités nationales ; bien que n'ayant eu cesse, au Commissariat général, de faire référence aux mauvais traitements qui vous auraient été infligés en Turquie, vous n'y avez pourtant jamais fait la moindre référence dans le questionnaire du CGRA destiné à préparer votre audition ; l'attestation médicale déposée n'est en réalité qu'un compte rendu de vos propres déclarations faites à ce propos au Docteur Materne ; cette pièce ne constitue pas un rapport médical circonstancié et qu'il nous est impossible d'établir un lien causal entre ces mauvais traitements et les faits par vous avancés. Quant au peu d'empressement que vous avez mis à quitter la Turquie (à savoir, plusieurs mois par rapport aux gardes à vue subies et aux mauvais traitements infligés par vos autorités nationales), cumulé au fait que vous n'avez pas même cherché à fuir le lieu des persécutions (passées ou à venir), ils remettent en cause, à eux seuls, non seulement la gravité mais également la réalité des éléments invoqués. Partant, le Commissaire général n'estime pas devoir, vous concernant, procéder à une expertise psychologique, celle-ci ne s'avérant pas nécessaire pour appuyer une analyse du risque qui, elle, a été effectuée par mes services.

Le Commissariat général rappelle, quant à votre profil politique, qu'il n'apparaît nulle part, dans les informations objectives dont il dispose (lesquelles sont jointes à votre dossier administratif), que des militants de base du DTP/BDP auraient été arrêtés, et encore moins poursuivis, purement et simplement en raison de leur seule appartenance à ce parti.

Au vu de ce qui précède, votre profil politique, les activités que vous dites avoir exercées et les faits de persécution que vous déclarez avoir subis sont remis en question (CGRA, pp.2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 12 et 13 – questionnaire – informations objectives du CEDOCA, lesquelles sont jointes à votre dossier administratif).

De plus, il ressort de vos dépositions que vous n'avez pas jugé utile de vous renseigner pour savoir si vous seriez officiellement recherché, dans votre pays d'origine, par vos autorités nationales, que ce soit pour des motifs politiques ou en raison de votre insoumission. Ce comportement est totalement incompatible avec celui d'une personne qui serait animée par une crainte fondée de persécution au sens des critères prescrits par la Convention précitée ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, laquelle chercherait, au contraire, au plus vite, à connaître l'état de sa situation, ce d'autant que vous ne cessez de dire être considéré comme un « terroriste » par les autorités turques (CGRA, pp.3, 7, 8 et 12).

De surcroît, on perçoit mal en quoi vous pourriez, personnellement, représenter un quelconque danger aux yeux de vos autorités nationales. Il appert en effet à la lecture de votre dossier que : au vu de ce qui précède, votre profil politique, les activités exercées et les faits de persécution subis sont remis en question ; vous n'avez pas fait preuve d'un engagement particulier en faveur de la cause kurde ; vous n'auriez mené que trois activités en faveur du BDP au cours de votre existence (la dernière datant du mois de mars 2012, raison pour laquelle on a du mal à comprendre pour quelle raison vous dites « avoir coupé tout contact avec le BDP en juin 2012 » seulement) ; vous n'auriez occupé aucun rôle particulier lors de l'unique manifestation à la laquelle vous auriez pris part dans votre vie ; excepté avec le BDP, vous n'avez jamais entretenu de liens avec d'autres partis politiques ou organisations quelconques (à savoir, par exemple, avec le PKK) ; vous n'avez jamais rencontré d'autres ennus que ceux relatés ; vous n'avez jamais été emprisonné ou condamné dans votre pays d'origine ; il ne ressort pas de votre dossier que vous y êtes, aujourd'hui, officiellement recherché ; malgré les faits de persécution invoqués, vous vous êtes spontanément présenté aux autorités turques afin de vous voir délivrer une carte d'identité en août 2012 et, de votre propre aveu, il n'existe pas d'antécédents politiques dans votre famille (CGRA, pp.3, 4, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12).

Il convient de relever au sujet de votre situation familiale que : contrairement à ce que vous affirmez, votre frère [F.B.] (SP : x.xxx.xxx) a été débouté tant par mes services qu'en appel ; votre frère [M.], votre soeur [F.] et votre beau-frère n'ont pas été retrouvés dans notre base de données (notons que votre demande d'asile ne serait apparemment pas liée à celle de votre soeur et de votre beau-frère) ; aucun membre de votre famille ne s'est vu reconnaître le statut de réfugié ; excepté les personnes citées, vous n'avez aucun autre membre de votre famille en Belgique ou en Europe ; de votre propre aveu, il n'existe

pas d'antécédents politiques dans votre famille ; ces affirmations entrent en contradiction avec les dépositions de votre frère [F.] et avec les vôtres concernant votre beau-frère et constatons le caractère vague, imprécis et peu convaincant de vos déclarations lorsque vous avez été invité à vous exprimer au sujet de votre sœur [F.], de votre beau-frère et de votre frère [F.] (CGRA, pp.6 et 7).

Force est aussi de constater que vous avez lié votre refus d'effectuer votre service militaire aux ennuis que vous auriez rencontrés en Turquie. Dans la mesure où ceux-ci ont été remis en question, cela réduit à néant la validité et la réalité des motifs par vous invoqués pour justifier votre refus de vous rendre sous les drapeaux.

Il importe également de souligner que votre insoumission ne repose que sur vos seules allégations sans être étayée par aucun élément concret et qu'il ne nous est pas permis de tenir pour établi le fait que vous soyez, aujourd'hui, officiellement recherché, pour ce motif, par vos autorités nationales dans votre pays d'origine. Quant à vos seules dépositions et à votre âge, ils ne permettent pas, à eux seuls, d'établir que vous n'avez pas effectué votre service militaire et que vous êtes insoumis (vous pourriez, par exemple, avoir bénéficié d'un sursis). Il est encore pour le moins surprenant, puisque vous connaissez la date de votre incorporation effective, de constater que vous n'auriez pas reçu d'autres documents excepté la convocation relative à la visite médicale (à savoir, notamment des rappels relatifs à cette visite médicale et des documents relatifs à votre incorporation proprement dite). A l'identique, il est tout aussi étonnant de constater que vous n'auriez rencontré aucun ennui, en raison de votre insoumission, alors que vous expliquez que vous deviez passer la visite médicale en septembre ou en octobre 2012, n'y avoir réservé aucune suite, avoir vécu à Yesilli jusqu'à votre départ de Turquie et vous être retrouvé face à vos autorités nationales précisément en septembre 2012.

Le Commissariat général rappelle, à propos de l'insoumission, que le « Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 » stipule, dans son chapitre V, que « la crainte de poursuites et d'un châtement pour désertion ou insoumission ne peut servir de base à l'octroi du statut de réfugié que s'il est démontré que le demandeur se verrait infliger, pour l'infraction militaire commise, une peine d'une sévérité disproportionnée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques ». Or, il convient de relever que, dans le cas d'espèce, vous n'avez pu démontrer que pareille peine pourrait vous être infligée.

Au vu de ce qui précède, il ne nous est pas permis non plus de considérer que votre insoumission peut s'apparenter à une forme d'objection de conscience mue par des convictions politiques ni que les autorités turques pourraient vous imputer de telles convictions.

Il convient également de relever que les informations dont dispose le Commissariat général (Cfr. la copie jointe au dossier administratif), stipulent que l'attribution du lieu où un conscrit doit accomplir son service militaire est effectuée de façon aléatoire, à savoir, par ordinateur. Ce faisant, on ne tient nullement compte de l'appartenance ethnique des intéressés. Les tâches du conscrit sont les suivantes : des tâches administratives pour le compte de l'armée, en ce compris l'entretien des installations et le rôle de chauffeur ; des tâches auprès de la Jandarma, qui assure la sécurité en dehors des villes ; des tâches de surveillance dans des musées et autres bâtiments publics et une affectation au sein des Peace Keeping Forces dans le cadre de l'OTAN.

De plus, avec l'augmentation du nombre de communiqués faisant état du décès de conscrits dans le contexte de la lutte contre le PKK, la presse et la population ont exprimé de plus en plus de critiques quant au fait que des conscrits soient affectés aux combats contre les rebelles. C'est d'ailleurs le parti majoritaire dans le gouvernement actuel, l'AKP, qui se montre le plus sensible à ces critiques, d'autant plus sensible qu'un grand nombre de ses électeurs figurent parmi les familles de conscrits.

Lors de la réunion bisannuelle du Conseil Militaire Suprême (YAS) de novembre 2007, l'affectation exclusive de soldats professionnels dans la lutte contre le PKK était l'un des points principaux à l'ordre du jour. Le but est de constituer six unités professionnelles supplémentaires, comptant chacune mille cinq cents soldats ayant déjà accompli leur service militaire. Ces brigades seront affectées aux opérations offensives contre le PKK.

La Turquie semble, du reste, n'éprouver aucune difficulté à trouver des hommes pour former ces unités professionnelles. En 2007, plus de vingt-cinq mille citoyens turcs s'étaient ainsi déjà portés candidats

pour rejoindre ces unités et environ mille cinq cents d'entre eux ont finalement été sélectionnés. En outre, plus de trois mille soldats professionnels supplémentaires devaient entrer en fonction en 2008.

Depuis début mai 2008, la Turquie ne recruterait plus de nouveaux conscrits comme officiers de réserve dans les brigades de commandos destinées à combattre le PKK.

En 2009, la direction militaire a réitéré, à plusieurs occasions, que les projets de réforme, tels qu'annoncés en 2007, pour continuer à professionnaliser l'armée et ne plus affecter de conscrits aux combats dans le sud-est du pays, touchent petit à petit à leur fin.

Fin septembre 2009, le porte-parole de l'état-major général a déclaré que les réformes se poursuivaient et qu'en 2010, cinq brigades professionnelles seraient opérationnelles. Les conscrits ne font plus partie de ces brigades et se voient plutôt assigner des tâches au sein des bataillons internes de sécurité, comme par exemple la lutte antiterroriste à l'intérieur des villes. Le porte-parole a également affirmé que la professionnalisation de la Jandarma, où des conscrits sont aussi affectés, est déjà une réalité et que toutes les unités spéciales de celle-ci se composent déjà entièrement de soldats professionnels.

En outre, les informations disponibles au Commissariat général stipulent que s'il est possible que des conscrits aient pu être affectés aux brigades de commandos, il s'agissait uniquement d'officiers de réserve. Ces conscrits faisaient l'objet d'un screening minutieux et seuls ceux dont la loyauté envers l'Etat turc ne pouvait être mise en doute étaient envoyés dans ces unités. De plus, les personnes ayant déjà demandé l'asile à l'étranger n'étaient pas considérées comme particulièrement loyales envers la République de Turquie et n'étaient donc pas retenues pour faire partie de ces troupes.

Enfin, en ce qui concerne les risques liés à l'accomplissement du service militaire au niveau d'un poste-frontière avec l'Irak, on peut affirmer qu'ils dépendent du degré et de la nature des activités du PKK. Il convient toutefois de noter à ce sujet que seul un faible pourcentage de conscrits y est effectivement affecté, que l'armée turque a commencé à professionnaliser ce genre de tâches, excluant dès lors les conscrits de postes aussi stratégiques, et que ceux-ci n'étaient attribués qu'à des conscrits jugés « loyaux et fiables à 100 % ». Comme mentionné ci-dessus, les personnes qui ont demandé l'asile à l'étranger ne sont pas considérées comme loyales (en effet, la Turquie ne voit pas la demande d'asile comme un acte subversif mais elle estime qu'il témoigne de peu de loyauté vis-à-vis de l'Etat turc).

Quant aux discriminations dont vous risqueriez de faire l'objet lors de l'accomplissement de votre devoir national, il importe de souligner que les informations objectives dont dispose le Commissariat général stipulent quant à elles que, de manière générale, il n'est pas question de discriminations systématiques à l'égard des Kurdes au sein de l'armée turque. Si des cas individuels de discriminations peuvent survenir, c'est surtout lorsqu'on est soupçonné d'avoir des idées séparatistes. Des plaisanteries à caractère raciste sont également évoquées. Notons aussi que des milliers de Kurdes accomplissent chaque année leur service militaire sans rencontrer aucun problème et que certains choisissent même de faire carrière au sein de l'armée. On trouve des Kurdes à tous les niveaux de la structure de commandement. Il est en outre à noter que, ces dernières années, la plupart des sources consultées sont restées silencieuses sur le sujet, ce qui n'aurait pas été le cas si les discriminations à l'égard des conscrits kurdes avaient systématiquement augmenté.

Notons finalement qu'il ressort des dernières informations objectives récoltées par le CEDOCA que la professionnalisation de l'armée turque se poursuit encore à l'heure actuelle.

Au vu de ce qui précède, votre crainte en cas de retour en Turquie en raison de votre insoumission ne peut pas être tenue pour établie et je ne puis que vous rappeler qu'accomplir son service militaire représente un devoir pour tout citoyen (CGRA, pp.2, 7, 9, 10, 11, 12 et 13 – questionnaire).

A l'appui de votre dossier figure également votre carte d'identité. Cette pièce n'est pas remise en question par la présente décision. Relevons néanmoins que, bien que la charge de la preuve vous incombe, aucun début de preuve des faits invoqués ne figure à l'appui de votre demande d'asile (par exemple, des preuves : des activités menées en faveur du BDP, des gardes à vue subies, relatives à votre service militaire ou des preuves des ennuis rencontrés par votre père). Cette absence d'éléments probants, concernant des faits essentiels à l'évaluation de votre crainte, ne permet pas de considérer que vous êtes parvenu à démontrer de manière convaincante qu'il existe, vous concernant, une crainte fondée de persécution au sens des critères prescrits par la Convention susmentionnée (CGRA, pp.2, 9 et 13).

Dans la mesure où les divers éléments avancés dans la présente décision portent sur l'essence même de votre demande d'asile, il n'y a pas lieu de vous octroyer le statut de réfugié (CGRA, pp.3 et 13).

In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire, qu'en cas de retour en Turquie, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la Loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Notons enfin qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copie jointe au dossier administratif), qu'à l'heure actuelle, si on constate effectivement dans le sud-est du pays (rappelons que vous auriez résidé dans la province de Mardin – CGRA, p.2) des affrontements entre les forces armées turques et les milices du PKK, ces affrontements ont principalement lieu dans des zones proches des régions montagneuses frontalières entre la Turquie et l'Irak. Les bataillons militaires turcs sont ainsi déployés essentiellement dans les provinces de Hakkari, Siirt, Sirnak et Tunceli, où il existe de la sorte un risque accru d'affrontements armés. Le PKK est, quant à lui, également actif dans les provinces de Van, Bitlis, Bingol, Elazig, Mus, Batman, Erzincan, Mardin, Diyarbakir et Agri.

Relevons néanmoins que les zones urbaines du pays, en ce compris celles situées dans les provinces du sud-est, ne constituent pas le théâtre de confrontations armées entre le PKK et les forces turques de sécurité. De plus, l'analyse précitée indique que les deux parties, le PKK et les forces de sécurité turques, engagées activement dans des combats continuant de sévir dans les zones à risque reprises ci-dessus (notons que les provinces de Hakkari et de Sirnak ont connu ces deux dernières années une augmentation des affrontements armés), se prennent mutuellement pour cibles et que, si l'on a pu déplorer des victimes parmi la population civile à l'intérieur de ces zones, celle-ci n'était et n'est toujours pas spécifiquement visée par ces combats.

Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas, dans le sud-est de la Turquie, un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des Etrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « de l'article 48/3 et 48/4 de la loi du 15/12/1980 et l'erreur d'appréciation, défaut de prudence et violation du principe de bonne administration, de minutie, ainsi que du principe de proportionnalité » (requête, page 3). Elle invoque également la violation « de la Directive européenne 2004/83/CE et de l'article 3 CEDH », ainsi que la violation « des articles 62 de la loi du 15.12.1980 sur les étrangers, 2 et 23 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs » (requête, page 3)

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil « de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître le statut de réfugié sur base de l'article 48/3 ou, à défaut, la protection subsidiaire au sens de l'article

48/4 § 2 de la loi du 15/12/1980 sur la loi des étrangers » (requête, page 11). A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de ladite décision.

4. Les nouvelles pièces

4.1. Le 4 novembre 2013, la partie défenderesse a fait parvenir par porteur au Conseil un nouveau document émanant de son centre de documentation (CEDOCA), à savoir un rapport concernant les conditions de sécurité actuelles en Turquie (dossier de la procédure, pièce 8).

4.2 Le Conseil constate que la pièce déposée répond aux exigences de l'article 39/76, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. L'examen du recours

5.1. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2. Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en relevant les connaissances élémentaires voire erronées du requérant au sujet du BDP, l'absence d'élément probant étayant les allégations relatives aux persécutions, l'incapacité de l'attestation médicale fournie par la partie requérante à prouver le lien de causalité entre les cicatrices et les persécutions alléguées, l'absence de poursuites en raison de la simple appartenance au parti DTP ou BDP. Elle relève également l'absence de démarches du requérant en vue de s'enquérir de sa situation, le rejet de la demande d'asile du frère du requérant et le récit non probant de la partie requérante quant à l'insoumission alléguée.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par la protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

6.2. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des craintes invoquées.

6.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur les éléments centraux de la demande de la partie requérante.

6.4. Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.5 En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

6.5.1. Ainsi, concernant l'engagement politique de la partie requérante, cette dernière explique, en termes de requête, que « dans un contexte stressant d'une longue audition au CGRA, même un éminent politologue ou historien ne serait pas à même de donner dans les détails, la chronologie des faits et événements afférant à son parti » (requête, page 5). Le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que la partie requérante livre un récit non convaincant quant à son engagement politique. En effet, il constate que la partie requérante donne très peu de précision au sujet de l'historique du BDP expliquant ce manque de connaissance par son bas âge (rapport d'audition, page 3). De la même façon, il estime que la partie requérante livre un récit très peu circonstancié au sujet du BDP et des événements liés à ce parti (rapport d'audition, page 4). Le Conseil relève, quant aux critiques émises en termes de requête, que les questions posées par la partie défenderesse sont suffisamment simples et pertinentes que pour une personne mettant de surcroît en exergue son engagement politique, cette dernière ne puisse se retrancher derrière le stress de l'audition ou arguer de son niveau d'éducation pour expliquer les lacunes relevées. Par conséquent, il considère que la partie requérante ne prouve pas à suffisance son engagement politique.

6.5.2. L'engagement politique de la partie requérante ayant été remis en cause tant par la partie défenderesse que le Conseil dans le paragraphe qui précède, ce dernier reste sans comprendre les motifs des persécutions alléguées par la partie requérante. Le Conseil estime à l'instar de la partie défenderesse que ce constat est renforcé par le fait que la partie requérante ne mentionne aucunement lesdits faits de persécution dans le questionnaire du CGRA. À cet égard, cette dernière explique, en termes de requête, que la rédaction du questionnaire a nécessité l'intervention d'une personne de confiance et « que dans ce contexte, l'omission de certains faits, même jugés importants (...) serait tout sauf déterminante en termes d'admission au statut de réfugié » (requête, page 6). Le Conseil estime que ce faisant, la partie requérante n'explique pas de façon satisfaisante l'omission relevée et relative à des éléments pourtant fondamentaux de sa demande et considère qu'il est raisonnable d'attendre d'un demandeur d'asile qu'il mentionne dans ledit questionnaire les faits de persécutions à la base de sa demande d'asile. Le Conseil fait donc sien ce motif de la décision litigieuse.

6.5.3. Le Conseil estime par ailleurs que l'attestation médicale, en l'absence d'un récit cohérent, n'est pas susceptible de rétablir la crédibilité dudit récit ou d'apporter une quelconque explication plausible aux errances relevées dans la décision litigieuse puisque les causes des cicatrices constatées dans ce document sont subséquentes au seul récit de la partie requérante, jugé ci-avant non crédible. Par conséquent, le Conseil se rallie au motif de la décision querellée.

6.5.4. Concernant le motif relatif à l'insoumission, le Conseil relève que la partie requérante explique que la « partie adverse se fait juge et partie », et « qu'elle se dispense d'examiner in concreto [sa situation] » (requête, page 8), sans étayer ses allégations.

À cet égard, le Conseil estime qu'il est raisonnable de penser, dès lors que la partie requérante fonde sa crainte relative à son insoumission sur le fait de son engagement politique et que ce dernier a été jugé non établi, que les motifs d'insoumission se retrouvent sans fondement. Par conséquent, le Conseil estime que l'objection de conscience n'est pas démontrée à suffisance par la partie requérante.

6.5.5. Concernant la discrimination des personnes d'origine kurde pendant le service militaire, le Conseil constate qu'il ressort des informations déposées par la partie défenderesse qu'« en principe, les conscrits ne sont plus impliqués comme combattants actifs contre le PKK. La volonté est de laisser autant que possible ces missions aux soldats professionnels. » (dossier de la procédure, pièce 3 : dossier administratif, pièce 16 : information des pays, SRB Turquie, le service militaire en Turquie, page 21). Il observe également que la partie requérante, en termes de requête, ne fournit aucun élément permettant de remettre en cause cette information. Par conséquent, et au vu du développement précédent, le Conseil estime que la partie requérante n'avance aucun argument permettant d'expliquer de façon raisonnable sa volonté de se soustraire au service militaire. Il se rallie donc au motif de la décision querellée.

6.5.6. A titre surabondant, le Conseil relève que le frère de la partie requérante (dossier de la procédure, pièce 3 : dossier administratif, pièce 16 : information des pays, pièce 6 : arrêt n°8144 du 28 février 2008) qui avançait, à la base de sa demande d'asile, et substantiellement, les mêmes faits que ceux avancés par la partie requérante, a vu cette demande rejetée dans une décision de la partie défenderesse, confirmée par le Conseil de céans.

6.6. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 L'article 48/4 de la loi énonce que :

« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi,

« sont considérés comme atteintes graves :
a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2. Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

7.3. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, *littera* a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4. Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas précisément le bénéfice de l'article 48/4, § 2, *littera* c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elle ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation à Yesili, sa région d'origine, correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

9. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize décembre deux mille treize par :

M. J.-C. WERENNE,

Président F. F.,

M. R. AMAND ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. AMAND

J.-C. WERENNE